

gement, tel que mentionné dans la convention, de sa construction et de son entretien, ainsi que de son exploitation ; et elle pourra les changer ou modifier, ou modifier les stipulations de la convention contenue dans la cédule au présent annexée, en ce qui concerne l'achat ou la construction ou l'exploitation du dit prolongement, selon que la dite corporation et la compagnie 5 pourront le déterminer.

5. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est par le présent autorisée à faire un arrangement avec la corporation du village de Waterloo, pour l'acquisition, à un prix nominal, ou pour la location, de temps à autre, de la ligne entre la ligne actuelle de la compagnie du Grand 10 Tronc de chemin de fer, dans la ville de Berlin, et le dit village, que la dite corporation du village de Waterloo a été autorisée à acquérir et construire, en tout ou en partie, aux termes et conditions que la compagnie et la corporation pourront juger à propos.

6. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pourra, s'il est ainsi 15 convenu par et entre la compagnie et la corporation du village de Waterloo, construire le dit prolongement aux termes, quant à sa construction et à son exploitation, que les parties pourront arrêter entre elles.

7. La compagnie du Grand Tronc pourra, de temps à autre, et aussi souvent que la compagnie et la corporation le jugeront à propos, changer ou 20 modifier tous arrangements, baux ou les conditions d'achat faits entre elles au sujet de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du dit prolongement.

8. Les dispositions de tous les actes relatifs à la compagnie du Grand 25 Tronc de chemin de fer du Canada, et toutes les parties, sections et dispositions de l'acte des chemins de fer s'appliqueront au dit prolongement, du village de Doon à la ville de Galt, et de la ville de Berlin au village de Waterloo, respectivement, et à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pendant qu'elle l'exploitera, à tous égards, en tant que la dite compagnie 30 du Grand Tronc de chemin de fer est concernée.

CÉDULE.

Convention conclue le trentième jour de novembre 1871, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la corporation de la ville de Galt, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, 35 d'autre part.

Attendu que la corporation de la ville de Galt désire se relier à l'embranchement de Berlin de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, au village de Doon, dans le dit comté de Waterloo ; et considérant que, le quatrième jour de juillet dernier, un règlement fut passé par la dite corporation (approuvé par la majorité des votes des franc-tenanciers et habitants), 40 intitulé ; " règlement pour prélever, par voie d'emprunt, la somme de vingt cinq mille piastres pour les fins y mentionnées ; " et considérant qu'une convention a été conclue entre C. J. Brydges, écuyer, en qualité de directeur-gérant du Grand Tronc de chemin de fer, de la part de telle compagnie de chemin de fer, et Adam Ker, écuyer, en qualité de maire de la dite corporation 45 de la ville de Galt, à l'effet suivant, savoir : —

Qu'aussitôt que la dite corporation de la ville de Galt, ou tout nombre d'individus agissant en son nom, aura obtenu une charte autorisant la construction et la continuation de ce chemin de fer, de Doon à Galt, et que le droit de passage sur les terres intermédiaires aura été acquis, et que ces 50 dernières auront été clôturées, et que tous ponts, souterrains et barrières pour les bestiaux, nécessaires, auront été construits et faits, et que la voie aura été formée, et les stations nécessaires établis à Galt, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer promet et stipule qu'aussitôt que les dits travaux auront été accomplis, et que la charte aura été obtenue, elle fournira, à ses 55 propres frais, les traverses et lisses nécessaires, et posera la voie et fera fon-